

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 5 avril 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

ESSO

Autoroute A31, aire de St-Rémy
57140 Woippy

Références : WOIPPY_ESSO_2023-04-05_RAPVI-med_SCHK_24759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2022 de la station-service ESSO implantée Autoroute A31, aire de St-Rémy 57140 Woippy. L'inspection a été annoncée le 12 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale dite « suivi des échéances ».

La visite d'inspection en objet a porté sur le contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-143 du 22 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- station-service ESSO
- Autoroute A31, aire de St-Rémy 57140 Woippy
- Code AIOT dans GUN : 0006205940
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La station-service visitée distribue des hydrocarbures (essence, gasoil) et du gaz de pétrole liquéfié (GPL).

En tant que site classé sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 1414-3 (installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés), 1435-2 (stations-service) et 4734-1-c (stockages enterrés de produits pétroliers), il est soumis aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité ;

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-143 du 22 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étanchéité du sol	AP de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-143 du 22 juillet 2022 article 1	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le retour à la conformité pour les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-143 du 22 juillet 2022. Cette mise en demeure est donc considérée comme levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la qualité de la nappe

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-143 du 22 juillet 2022, article 1
Thème(s) : action régionale 2023, Pollution
Point de contrôle déjà ; contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : mise en demeure (arrêté préfectoral du 22/06/2022) • délai retenu dans l'arrêté de mise en demeure : 3 mois à compter de la notification de celui-ci
Prescription contrôlée : La société ESSO, située Autoroute A31, aire de St-Rémy à Woippy (57140), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de station-service, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la prescription suivante pour l'aire de distribution dédiée aux poids lourds : – point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé « Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci ». Dans ce cadre, l'exploitant devra apporter toutes justifications sur la réalisation des travaux de réfection de l'aire de distribution.
Constats : Vu les éléments de réponse transmis par courriers du 13 octobre 2022 indiquant la réalisation des travaux de réfection de l'aire de distribution dédiée aux poids lourds, photos à l'appui. L'inspection constate lors de la visite que l'aire de distribution dédiée aux poids lourds est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci suite aux travaux réalisés. L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet